

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2447

présenté par

M. Michoux, Mme Ricourt Vaginay, M. Villedieu, M. Dragon, Mme Lelouis, M. Vos et
M. Dufosset

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et lui communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à cette mise en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la clause de conscience des professionnels et leur liberté.

L'article R. 4127-47 du code de la santé publique qui définit la clause de conscience ne prévoit pas que les professionnels doivent communiquer le nom d'un confrère disposé à prendre la suite sur sa mission.